COMMUNE de LACANAU
Département de la GIRONDE
Arrondissement de LESPARRE-MEDOC
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 15 septembre 2026

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 du mois de septembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville, Salle du conseil municipal de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 23

M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Pascale MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Corinne FRITSCH, M. Cyrille RENELEAU, Mme Nadège FONTENEAU, Adjoints.

Mme Emmanuelle DELAHAUR, M. Christian BOURRICAUD, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Manuel BORREGO, Mme Charlotte GREE-BILLA, M. Marc SOURTY, Mme Alexia BACQUEY, Mme Vanessa LAUSSUCQ, M. Thierry MAYEUR, M. Flavio PEREIRA, Mme Edith DUMORA, M. Florent BILLON, Mme Christine VISSIERE, M. Christophe LE GALL, Mme Anne ESCOLA et M. Benoît BERQUE, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 5

Mme Sylvie LAVERGNE, qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE ;

M. Maxime PELLICER, qui a donné procuration à M. Cyrille RENELEAU ;

M. Paul REGNIER, qui a donné procuration à Mme Nadège FONTENEAU ;

Mme Manon SIGALAS, qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH ;

Mme Hasnaa ANISS, qui a donné procuration à M. Benoît BERQUE.

Absent et non représenté : 1

M. Cyril CHARPENTIER REGLAT.

M. Christian BOURRICAUD est élu secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20260922-DL21092026-11-DE
Date de réception préfecture : 22/09/2026

N°DL21092026-11 : Autorisation de signer la convention tripartite entre l'ASGL, UGOLF et la commune de Lacanau

Rapporteur : Monsieur Thierry MAYEUR

Par contrat en date du 8 décembre 2025, entré en vigueur le 1er janvier 2026, la commune de Lacanau a confié l'exploitation des golfs de l'Ardilouse et de la Méjanne à la société UGOLF.
Ce contrat prévoit à son article 6 les principales missions confiées au délégataire dont celle d'assurer une relation privilégiée avec l'association sportive des golfs de Lacanau (ASGL). Cette relation privilégiée s'exprime notamment par le reversement par le délégataire à l'association d'une quote-part des abonnements et l'allocation d'une subvention annuelle (article 36).
Au-delà des aspects financiers, il y a lieu de fixer par convention les modalités de la relation entre l'ASGL et UGOLF.
Ainsi, les parties se sont rapprochées afin de fixer les relations entre elles et de s'engager dans un partenariat visant le but commun de développer la pratique du golf, ainsi que l'attractivité et le rayonnement de la filière sportive à Lacanau.
La commune de Lacanau intervient en tant qu'autorité délégante et sa mission est d'être garante des bonnes relations entre l'association et l'exploitant.
La convention sera signée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction deux fois maximum, pour une durée n'excédant donc pas trois ans.

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales selon lequel « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* » ;

VU le projet de convention tripartite entre l'ASGL, UGOLF et la commune de Lacanau ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission sports qui s'est réunie le 14 septembre 2026.

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

APPROUVE les termes de la convention tripartite entre l'association sportive des golfs de Lacanau océan, la société UGOLF et la commune de Lacanau.

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre l'association sportive des golfs de Lacanau océan, la société UGOLF et la commune de Lacanau.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

La Secrétaire de séance
Christian BOURRICAUD

Le Maire
Laurent PEYRONDET

MAIRIE DE LACANAU (Gironde)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : Notifié le : Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20260922-DL21092026-11-DE
Date de réception préfecture : 22/09/2026